

La première période commence pour nous à la fondation même de nos colonies, et se termine à l'époque de la restauration. Il ne serait cependant pas entièrement exact d'affirmer que la France ait accordé pendant deux siècles à ce trafic une protection officielle. Pour l'honneur de mon pays, je dois réduire, autant que la vérité le permet, la durée de cette odieuse faveur.

Or, il est certain, d'une part, que les primes ont été supprimées par la convention, en 1793, et n'ont reparu qu'avec la traite elle-même, en 1802; ce qui confirme, pour le dire en passant, les assertions que j'ai émises plus haut, sur les dispositions de l'assemblée constituante et de la législative, qui étaient si éloignées de vouloir l'abolition de l'esclavage, qu'elles continuaient à considérer le commerce des noirs comme digne de tout l'intérêt du gouvernement. Quant à la convention, elle n'avait guère le pressentiment du fameux décret qu'elle devait rendre quelques mois plus tard, quand elle supprimait les encouragements du trésor, sans supprimer la traite elle-même.

Quoi qu'il en soit, le système de protection a été interrompu pendant huit années, et je dois en tenir compte. Je dois remarquer aussi, d'un autre côté, que l'introduction des esclaves d'Afrique n'est

pas entièrement contemporaine de la découverte des Antilles.

Dans les lettres d'établissement des premières compagnies françaises, en 1626 et 1642, il n'est point question d'esclaves, mais seulement de blancs engagés. C'était bien à peu près le même fait sous une autre dénomination. L'engagé appartenait au colon qui avait payé sa traversée. Il lui devait tout son temps, toutes ses forces, pendant la durée du contrat d'engagement. L'autorité la plus absolue était remise aux mains du propriétaire.

Eut-on trop de peine à recruter en Europe des hommes prêts à accepter de telles conditions? les colons eux-mêmes les trouvèrent-ils trop onéreuses? je l'ignore. Mais ce que je sais, c'est que les esclaves noirs ne tardèrent pas à être substitués aux esclaves blancs. Ils présentaient des avantages, que les colons ne pouvaient pas méconnaître. Le climat de nos îles ne les éprouvait point comme les ouvriers d'Europe; ils ne coûtaient pas plus; et, au lieu d'un engagement de quelques années, ils apportaient à leur maître une vie tout entière; que dis-je, la vie de leurs enfants et celle des enfants de leurs enfants. Ce n'était pas tout; les ménagements que l'oppression des maîtres devait conserver envers les engagés appartenant à la même race et à la même nation, disparaissaient naturellement à

l'égard des nègres. L'esclavage pouvait prendre toute son énergie, toute sa brutalité; il pouvait se transformer en institution, ériger ses usages en système, et prendre une place dans nos codes.

Ces avantages étaient trop évidents, pour que le régime des engagements ne cédât pas promptement la place au régime de l'esclavage proprement dit. L'activité de la traite dut être grande à cette époque; puisque les documents officiels nous montrent, dès 1736, 72,000 noirs à la Martinique, c'est-à-dire, 6,000 à peine de moins qu'aujourd'hui. Etil en était de même des autres îles. Nous pouvons en juger par l'alarme que causa la désertion d'esclaves qui eut lieu à Saint-Christophe, en 1739.

Cependant, la naissance de la traite ne semble pas antérieure à 1650; et la durée totale de la période de protection peut, en définitive, être ramenée à un siècle et demi.

Il est assez remarquable de la voir précédée par le régime des engagements, qui, après avoir amené l'esclavage à sa suite, semble destiné à lui survivre dans plusieurs colonies. Les colons de la Jamaïque essaient de refaire en 1838 ce que les colons de Saint-Christophe faisaient il y a deux cents ans. La seconde tentative aura-t-elle plus de succès que la première? Je ne puis le penser. En

tous cas, elle ne saurait entraîner les mêmes conséquences. On ne refait pas l'histoire; et la ressemblance n'est jamais qu'apparente entre deux faits que sépare un aussi long intervalle de temps.

Nous, du moins, nous aurons le bonheur, en abolissant l'esclavage, de l'abolir à jamais. S'il n'est plus au pouvoir de personne d'arrêter sa chute; encore moins serait-il possible de le ressusciter un jour. C'est bien assez, que le spectacle de son établissement systématique se soit présenté une fois dans les annales du monde; c'est bien assez qu'une génération, qui venait d'assister à la dernière agonie de la servitude antique, n'ait pas craint de jeter les bases d'une servitude nouvelle; et que cette œuvre impie, commencée au nom des gouvernements, se soit continuée avec leur appui.

Leur première faveur fut, comme toujours, la concession d'un monopole. L'édit de 1664, portant création de la compagnie des Indes-Occidentales, lui concéda le commerce exclusif d'Afrique, y compris la traite des noirs. Ce privilège appartint successivement à la compagnie du Sénégal, et à la compagnie de Guinée. Parfois, le trafic fut rendu libre, et, à partir de 1720, tous les sujets du roi de France entrèrent en jouissance définitive d'un droit

que les associations privilégiées avaient accaparé à leur détriment.

Il est vrai que la suppression du monopole fut provoquée par les plaintes des colons, qui accusaient la compagnie *de ne pas introduire assez de noirs*, afin d'en élever le prix.

Singulière occasion de professer et d'accueillir les principes de liberté commerciale !

Ce triomphe précoce de l'économie politique, ne fut pas le seul. Les droits d'entrée, qui pesaient sur tous les autres commerces, tombèrent sous les réclamations de ce commerce d'élite, le seul qui, au milieu du dix-septième siècle, ait fait céder à la fois devant lui, le monopole, et les lignes de douanes. Un arrêt du conseil, de l'année 1670, exempta les nègres du droit de 5 pour 100, perçu aux îles, sur toutes les importations.

Mais ce n'était pas assez. Après la suppression des droits, on devait passer à la promesse des primes. On n'eut garde d'y manquer. Une ordonnance de 1672 accorda une prime de 13 livres par tête de noir introduit dans nos colonies; et ce système d'encouragement n'a été supprimé par la convention, que pour reparaître plus énergique et plus complet sous le consulat. L'article 3 de la loi du 20 mai 1802 déclarait que la traite des noirs et leur importation dans les colonies, auraient lieu

conformément aux lois et règlements existant avant 1789. Le premier consul, qui savait vouloir à la fois la fin et les moyens, tint plus qu'il n'avait promis. Aux termes des règlements antérieurs à 1789, la prime ne devait pas dépasser 13 livres. Elle fut fixée à 150 fr. Ce chiffre était-il l'expression du progrès qui s'était opéré dans les idées, entre 1789 et 1802 ?

La période de protection s'est achevée sous l'empire de la loi que je viens de citer. Cette période avait accompli une œuvre dont elle était seule capable, la constitution de l'esclavage colonial. Jamais, en présence d'une législation hostile, une population de trois millions de noirs n'aurait été transportée des côtes de Guinée aux côtes d'Amérique. Il fallait le commerce privilégié, pour créer cette classe nombreuse, dont l'alimentation ne devait plus exiger qu'un transport annuel de 2 ou 3 cent mille esclaves, et des efforts à la portée du trafic que comporte la seconde période.

Celle-ci s'ouvre, à l'époque de la première entrée des Bourbons, et elle ne survit pas à la branche aînée.

Je parle de la France. Car, tous les peuples n'ont point marché du même pas qu'elle, dans la voie où j'essaie de la suivre.

Il en est, d'abord, qui sont désintéressés dans

la question, parce qu'ils ne possèdent pas de colonies. Ceux-là ont toujours accepté, sans hésitation, les mesures les plus énergiques contre la traite. La Prusse, la Russie, l'Autriche ont accordé sur-le-champ une adhésion sans réserve, comme sans mérite, aux propositions de la Grande-Bretagne.

Celle-ci se trouvait dans une situation tout opposée. L'étendue de ses possessions coloniales, et le nombre des esclaves qu'elles renfermaient, semblaient devoir enchaîner longtemps sa générosité. Cependant, dès l'année 1807, elle prenait, par l'abolition solennelle de la traite, une glorieuse initiative.

Je ne crains pas d'employer ce mot; quoique je sache que le Danemarck et la Suède avaient devancé l'Angleterre de quinze années, et avaient les premiers, en 1792, donné le signal de ce grand progrès. Mais l'opinion de l'Europe n'en a tenu compte. On n'a vu que l'Angleterre; parce que l'Angleterre a fait un sacrifice plus considérable; surtout, parce qu'elle a mis une influence plus décisive au service de la cause qu'elle embrassait; parce qu'elle a parlé haut, et n'a pas parlé en vain.

Si l'Angleterre, la Suède et le Danemarck ont pris les devants sur nous, nous avons laissé en ar-

rière plusieurs autres états. L'Espagne, et plus encore, le Portugal, ont montré la répugnance la moins équivoque pour l'abolition de la traite. Forcés enfin de signer la convention qui réunit toutes les puissances contre ce trafic, ils ont mis leurs soins à l'éluider, et n'y ont que trop bien réussi. Quelques autres adhésions se sont fait attendre plus longtemps encore, et il n'y a pas deux années qu'on a obtenu celle de Hambourg.

Mais ce qui est plus grave, c'est la mauvaise volonté des États-Unis. Une ville libre avait protesté la dernière en Europe contre la suppression de la traite. Il était juste qu'une république américaine opposât une résistance obstinée. Cette résistance, à la vérité, se cache sous un prétexte de dignité nationale. Le droit de visite peut seul donner aux mesures contre la traite une véritable efficacité. Les États-Unis refusent de se laisser visiter, et offrent ainsi au commerce des noirs un abri d'autant plus commode sous leur pavillon, qu'eux-mêmes n'exercent aucune surveillance sérieuse sur les côtes d'Afrique.

Je reviens à la France.

La convention, conclue en 1814, contenait une réserve qui exprimait à elle seule, et de la manière la plus éloquente, l'indifférence profonde du gouvernement d'alors. Louis XVIII assurait à ses su-

jets un délai de cinq années, pendant lequel ils pourraient s'approvisionner de noirs.

Napoléon se montra moins timide ; et à une époque où il sollicitait la popularité par tous les moyens, à une époque où il se montrait presque partisan de la liberté, il voulut expier son crime de 1802. La traite fut défendue pendant les cent jours.

Mais les Bourbons, à leur seconde rentrée, manifestèrent de nouveau les scrupules que leur inspirait la situation des colonies. On déclara à Vienne que, quelque honorable que fût le but des souverains, ils ne le poursuivraient pas sans *de justes ménagements* pour les intérêts, les habitudes et les privations mêmes de leurs sujets.

Chaque époque a son argot. Les commissaires de la république, à Cayenne, terminaient les proclamations qui punissaient de mort le refus de travail, en réservant avec emphase les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen. La restauration s'associait au projet honorable d'abolir la traite, tout en se disposant à user de justes ménagements pour les habitudes de ses sujets.

Cependant, aux termes du traité de Paris, on s'était engagé à *concerter les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux, et aussi haute-*

ment réprouvé par les lois de la religion et de la nature. Il fallut bien satisfaire à cet engagement ; et on ne le pouvait à moins de frais, qu'en proposant et adoptant la loi du 15 avril 1818, dont les deux articles sont ainsi conçus :

« Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'*interdiction* du capitaine, s'il est Français; les affaires seront instruites devant les tribunaux, qui connaissent des contraventions *en matière de douanes*, et jugées par eux. »

On comprend à merveille qu'une semblable loi ne satisfît pas entièrement aux vœux de l'Angleterre, et que le duc de Wellington ait jugé convenable de soumettre au congrès de Vérone une nouvelle note sur ce sujet.

La réponse des plénipotentiaires français est aussi peu favorable que possible aux prétentions de l'Angleterre ; et elle est d'autant plus digne de remarque, que M. de Châteaubriand, qui l'a rédigée, s'en fait un titre, aujourd'hui même, à l'estime de ses contemporains.

Qu'y lisons-nous ?

« En Angleterre, pendant les longs débats qu'a soulevés la motion, le commerce qui prévoyait l'é-

vénement, prit ses précautions. Un nombre de nègres, surpassant les besoins des colons, fut transporté dans les îles anglaises, et l'on prépara des générations permanentes d'esclaves, pour remplir le vide laissé par la servitude casuelle, lorsqu'elle viendrait à s'abolir. Rien de tout cela n'a existé en France. *La fortune et le temps* lui ont manqué. »

De la part d'un gouvernement qui tenait ou autorisait un tel langage, les mesures contre la traite ne pouvaient être sérieuses, ni, par conséquent, efficaces. On prohibait l'importation des noirs, avec l'intention bien arrêtée de fermer les yeux sur ce trafic.

L'ordonnance de 1823 est une nouvelle preuve de la mauvaise grâce avec laquelle le gouvernement français se prêtait au rôle qu'on lui avait imposé. La force des considérants, contraste encore ici avec la faiblesse du dispositif. Après avoir parlé de l'honneur national, de l'humanité, de la religion, on termine en déclarant que les capitaines, convaincus de contravention, seront interdits de la faculté de commander aucun navire français.

Nous remarquons un peu plus d'énergie dans la loi du 25 avril 1827, aux termes de laquelle tous les individus qui ont dûment participé au trafic de la traite, sont punis de la peine du bannissement.

Mais, qu'importait un texte de plus? les mesures effectives étaient négligées. La traite continuait d'une manière à peu près publique; et la seconde période, qui avait trouvé deux cent vingt mille esclaves dans nos colonies, en laissa deux cent cinquante mille.

Le système de protection avait créé la population noire des colonies. Le système des prohibitions nominales l'avait accru. Le système des prohibitions sincères et armées le maintient. C'est ce qu'il me reste à établir.

La période qui va m'occuper, commence, je l'ai dit, à l'époque de la révolution de 1830.

Dès l'année 1381, une loi nouvelle annonce un changement complet dans les esprits. Cette loi veut réellement la répression de la traite, et emploie des moyens sérieux pour y parvenir.

Elle punit d'un emprisonnement de deux ans à cinq, les armateurs, bailleurs de fonds, assureurs, capitaines, et subrécargues, quand le navire destiné à la traite n'a pas quitté le port d'armement. Quand il est saisi en mer, avant tout fait de traite, les armateurs sont punis de dix ans à vingt ans de travaux forcés; les bailleurs de fonds et assureurs, de la réclusion; le capitaine et le subrécargue, de cinq à dix ans de travaux forcés; les officiers, de la réclusion; les hommes d'équipage, d'un emprisonne-

ment d'un an à cinq. Enfin, quand un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue sont punis de dix à vingt ans de travaux forcés; les officiers, de cinq ans à dix de la même peine; et les hommes de l'équipage, sont punis de la réclusion.

La loi ne se borne pas à ces dispositions. Elle punit d'un emprisonnement d'un an à deux, les fabricants et vendeurs des fers destinés à la traite. Elle interdit aux colons l'achat des noirs de traite, sous peine de six mois à cinq ans de prison. Elle introduit un principe complètement nouveau, en décidant que les noirs de traite seront déclarés libres, et ne seront soumis envers le gouvernement qu'à un engagement de sept années.

Cette loi, si franchement répressive, a été exécutée, je le déclare, avec une entière loyauté. Le gouvernement n'a pas faibli devant la résistance, parfois violente, de certains conseils coloniaux; et celui de Bourbon a été dissout, quand il a voulu s'opposer à la libération des noirs de traite, dont l'engagement était expiré.

Hé bien! malgré ces efforts honorables; malgré l'emploi de nos forces de mer; malgré le concert complet et sincère, qu'une dernière convention vient d'établir entre l'Angleterre et nous; la traite n'a cessé de conserver une activité suffisante pour

alimenter toutes les populations d'esclaves! Le nombre qu'elle transporte chaque année épouvante l'imagination. Que l'on porte les yeux sur nos colonies, sur celles de l'Espagne, sur celles de l'Angleterre, sur les États-Unis, ou que l'on compulse les registres des trois cours instituées à Rio-Janéiro, à la Havane, et à Sierra-Leone; partout on rencontrera des preuves nombreuses et irrécusables de ce que j'avance.

Nous n'avons pas, pour toutes nos colonies, l'aveu officiel, qui nous a été fourni pour le Sénégal. Mais, l'existence des ateliers coloniaux, où travaillent les noirs de traite libérés, n'est-elle pas aussi un aveu officiel? Et quand nous voyons ces ateliers se composer de plus de cinq cents noirs à la Guyane, de près de mille à Bourbon; quand nous voyons le conseil de la Martinique demander le renvoi des noirs de traite successivement conduits dans l'île; ne devons-nous pas supposer que la loi de 1831 et les mesures qui l'ont suivie, sont loin d'avoir mis fin à l'introduction des nègres d'Afrique dans nos colonies?

Dans celles de l'Espagne, l'importation n'a pas même besoin d'être démontrée. Elle se fait, de nos jours encore, d'une manière à peu près publique.

Il en est de même aux États-Unis, et l'on trouve souvent dans les journaux de l'Union, des

avissemblables à celui que contenait l'*Emancipator* de New-York, à la date du 22 décembre 1836 : « Le commerce des esclaves est plus florissant que jamais à Matanzas et aux environs. Beaucoup de vaisseaux américains, nous assure-t-on, y sont vendus pour devenir des négriers. Au lieu des fins voiliers de Baltimore, qu'achetaient autrefois les trafiquants, ils recherchent aujourd'hui des bâtiments d'une allure plus lourde et moins suspecte. Il y a près de Matanzas, un ancrage où viennent s'arrêter très-souvent les navires, arrivant en droite ligne d'Afrique, avec des cargaisons de noirs qui sont mis à terre et transportés au marché de la ville. Là, ils sont publiquement vendus, sans que les magistrats aient l'air d'apercevoir cette impudente violation des lois du monde civilisé. »

Quant à l'Angleterre, ses colonies, dès longtemps fermées à la traite par des mesures de police intérieure, dont je parlerai plus tard, la repoussent plus complètement encore, depuis la promulgation du bill. Mais, elle poursuit activement les négriers des autres nations ; et chaque jour, elle publie les bulletins de ses bâtiments qui reviennent de faire la chasse sur les côtes d'Afrique. On peut en juger par le dernier : en trois années,

le *Buggard*, simple brigantin, a capturé douze vaisseaux négriers, et délivré 4,483 esclaves.

Ces esclaves sont, tantôt transportés dans les îles anglaises, où les colons les engagent comme apprentis ; tantôt versés dans la colonie noire de Sierra-Leone, qui, outre les noirs affranchis comme ayant pris le parti de l'Angleterre en Amérique, outre les esclaves exilés des colonies britanniques, comme rebelles ou marrons, outre les régiments africains licenciés, contient aujourd'hui plus de 40,000 noirs libérés par les commissions mixtes, et témoigne, ainsi par son accroissement, de l'opiniâtre persistance des négriers.

J'ai parlé des commissions mixtes. Leurs arrêts seuls peuvent me fournir une base solide, d'après laquelle il me soit permis d'apprécier l'importance réelle du commerce des noirs. Or, je ne veux m'appuyer sur aucun fait contestable ; je ne veux citer aucun chiffre qui ne soit officiel ; je ne veux pas qu'on dise : « Il est fort probable que la traite continue. » Mais, « il est certain qu'elle transporte, chaque année, tel nombre d'esclaves au moins. »

La commission mixte de Sierra-Leone est la plus occupée de beaucoup. Le motif en est simple. Les croisières qui se font sur les côtes d'Afrique sont les seules qui amènent quelques résultats. La surveillance ne s'exerce là que sur une étendue de

côtes parfaitement connue et limitée. Mais, une fois que les négriers ont percé cette première ligne, ils se perdent dans l'immensité de l'Océan. Les uns se rendent au Brésil, les autres à la Havanne, les autres aux États-Unis ou dans nos îles, et les poursuites les plus actives parviennent rarement à les atteindre.

La cour de Sierra-Leone a condamné, pendant les huit dernières années, 60 vaisseaux espagnols, portant 16,964 esclaves; 38 vaisseaux portugais, portant 5,896 esclaves; et 36 vaisseaux brésiliens, portant 5,143 esclaves. En tout, 142 vaisseaux, qui contenaient 32,029 esclaves.

Le nombre des vaisseaux condamnés par cette cour, s'élève donc, année moyenne, à 18.

Je ne possède pas, sur les travaux des deux autres tribunaux, des relevés aussi complets. Mais, je sais que celle de Rio Janeiro, a condamné 10 vaisseaux en trois années, et celle de la Havanne, 29 vaisseaux en 13 années.

Le nombre des vaisseaux condamnés par la première, s'élève donc, année moyenne, à 3 et demi.

Le nombre des vaisseaux condamnés par la seconde, à 2 un quart.

En conséquence, le nombre des vaisseaux condamnés, année moyenne, par les trois cours réu-

nies, s'élève à 23 trois quarts; et comme les 142 vaisseaux condamnés, en huit années, par la commission de Sierra-Leone, contenaient 32,029 esclaves, un calcul fort simple me permet d'évaluer à 5,300 le nombre de noirs que contiennent les 23 vaisseaux trois quarts, condamnés chaque année par les trois cours.

Or, il est constant (et les commissions mixtes l'ont elles-mêmes établi), que 12 navires au moins échappent aux croisières, pour un qui est capturé. Si je prends pour bonne cette proportion, que je crois beaucoup trop faible, j'arriverai à ce résultat, que, chaque année, 309 vaisseaux négriers transportent 68,900 noirs.

Ce chiffre est un véritable *minimum*, et on ne doutera pas qu'il ne soit au-dessous de la vérité; si l'on consulte les relevés des importations réelles d'esclaves, tels qu'ils ont été publiés pour Cuba et pour le Brésil. Ces relevés, que je ne garantis pas entièrement, et sur lesquels je n'ai pas voulu fonder mes calculs, ont pu cependant être établis avec quelque exactitude, grâce à la présence des deux cours de Rio-Janeiro et de la Havanne.

Voici la liste fournie pour Cuba :

De 1822 à 1826,	96 bâtiments.
En 1827,	42
En 1828,	63
En 1829,	45
En 1830,	29
En 1831,	32
En 1832,	31
En 1833,	38
En 1834,	62
En 1835,	87

En 13 années, 1,525 bâtiments,
(ou 40 par année).

On remarquera que, d'après ces chiffres, la traite serait loin de décroître.

Voici la liste fournie pour le Brésil :

	Bâtiments.	Esclaves.
A Rio-Janeiro, de 1827 à 1830,	368	150,537
A Maranhá, de 1827 à 1830,	33	3,361
A Fernambouc, de 1829 à 1831,	28	8,432
A Bahia, de 1829 à 1831,	70	22,202
A Para, de 1829 à 1831,	6	799
En tout pendant trois années,	505	185,331

Il faut ajouter au nombre des esclaves, un quinzième au moins, morts pendant la traversée, si

l'on veut connaître le chiffre total des noirs, qui, d'après la liste que je viens de transcrire, auraient été arrachés à l'Afrique pour la seule consommation du Brésil pendant trois années; et nous arriverons ainsi à une moyenne annuelle de 168 bâtiments, et 66,000 esclaves.

Encore une fois, je n'affirme point l'entière exactitude de ces documents; et je ne les fais connaître, que pour prouver l'extrême modération des calculs que j'ai basés sur les arrêts des trois cours, et qui m'ont fourni une moyenne inférieure à celle qu'on prétend exister pour les seuls armements du Brésil et de Cuba.

Je ne maintiens que ce fait : 68,900 nègres, au moins, sont transportés chaque année par les vaisseaux négriers.

Et ce fait lui-même, je n'ai pas l'intention d'en exagérer ici la portée. De ce que la traite, florissante pendant la période de protection, a conservé, malgré les mesures de répression énergiques adoptées par l'Angleterre et la France, une grande partie de l'activité qu'elle avait, quand ce dernier gouvernement rachetait la sévérité apparente de ses lois par une complicité réelle; de ce qu'aujourd'hui encore, elle suffit, à la seule œuvre qui lui reste à accomplir, en alimentant ces marchés d'esclaves, que l'extension chaque jour plus rapide

des principes de liberté, resserre incessamment devant elle; de ce qu'elle a évidemment le dessus, dans la lutte engagée entre elle et deux grandes puissances maritimes; je ne prétends pas conclure, qu'il soit impossible d'en triompher.

Je pense, au contraire, que si toutes les nations entraient avec une égale loyauté dans la sainte ligue, où toutes figurent nominalement, le trafic des esclaves disparaîtrait bientôt.

Ce qui frappe d'impuissance les efforts tentés par l'Angleterre et par nous, ce n'est pas l'absence de quelques croiseurs espagnols, portugais ou américains. Nous n'avons pas besoin de leur secours pour faire la police de l'Océan. C'est l'impunité assurée aux négriers espagnols, américains et portugais. Tant qu'il y aura un seul peuple dont les lois ou les tribunaux n'appliqueront pas au crime dont il s'agit un châtiment proportionné à son infamie, les efforts de tous les autres seront paralysés; les menaces de leurs codes n'auront d'autre effet, que de concentrer entre les mains de ce seul peuple le commerce entier des esclaves. Ce seront de véritables primes d'encouragement qu'ils lui auront involontairement accordées.

Voilà ce que je pense; et de nombreuses années peuvent s'écouler encore, avant que l'on parvienne à établir entre les nations civilisées ce concert una-

nime, qui seul peut assurer le succès. De nombreuses années peuvent s'écouler, avant qu'on puisse arrêter par la crainte des tribunaux, ces hommes que les croisières n'arrêtent pas; car les captures s'élèvent à peine, nous l'avons vu, au treizième des bâtiments négriers; et il suffit que les deux tiers échappent, pour assurer aux armateurs d'immenses bénéfices. Ce rapprochement en dit plus que tous les arguments, sur l'impossibilité actuelle de lutter avec avantage contre la traite.

Je ne puis mieux faire, pour donner une idée des bénéfices procurés par ce trafic, que de citer la déclaration de M. Macleag, membre de la commission mixte de Sierra-Leone, qui, lui-même, a puisé ses renseignements dans les papiers du *The Firm*, bâtiment jugé par cette cour.

« La cargaison, dit-il, que ce bâtiment avait apportée en Afrique, se composait principalement d'or, d'argent, de spiritueux, de mouchoirs, de tonnades et de poudre, représentant en totalité une valeur de 28,000 dollars (140,000 fr.). Par un contrat signé à la Havanne, 16 matelots de première classe avaient été engagés, à raison chacun de 40 dollars (200 fr.) par mois, et vingt de deuxième classe à 35 dollars (180 fr.), marché conclu à forfait, en cas de naufrage ou capture. Le *The Firm* resta dix mois en mer; ce qui donne, aux

conditions précédentes, un déboursé de 3,400 dollars pour la solde de l'équipage. Quant au maître et aux officiers, ils étaient co-actionnaires de l'entreprise, et, à ce titre, devaient être remboursés plus tard, en argent ou en esclaves, proportionnellement au succès du voyage. Ajoutons à ces deux premières et principales sommes, 10,000 dollars, estimation approximative des frais d'approvisionnement, d'équipement, de réparation, etc. On aura donc, pour la totalité des avances, 51,000 dollars (257,000 fr.), qu'il faut maintenant balancer avec le produit immédiatement réalisable, sans l'intervention de la croisière.

« Monté par un capitaine expérimenté, le bâtiment ne devait prendre que des nègres de bonne qualité, des Mandigues, dont la valeur courante sur les marchés des Antilles, est de 300 dollars (1,500 fr.) par tête. A ce prix, 484 esclaves, montant de la cargaison de retour, auraient été vendus 145,200 dollars (726,000 fr.), desquels il faut déduire 51,000 dollars (257,000 fr.) de dépenses. Restent 93,800 dollars (469,000 fr.), ou près de 200 pour 100 de bénéfice. »

200 pour 100 de bénéfice, sans l'intervention de la croisière! Voilà le résultat auquel arrive M. Macleag.

Or, il eût été facile au *The Firm* de soustraire

son
cap
les
le c
à L
bas
au c
po
que
cha
di
de
pr
mi

de
cro
ap
de

ri
he
qu

pl
te
re

son opération à ce péril. Les assurances contre la capture ne sont ni fort rares, ni fort chères, dans les pays qui n'ont pas encore sérieusement prohibé le commerce des esclaves. Tout le monde savait, à Lisbonne, ce que lord Howard de Walden, ambassadeur d'Angleterre, écrivait, en février 1835, au duc de Wellington, sur une expédition préparée pour la côte d'Afrique. C'était très-publiquement que les armateurs de l'*Espérance*, le navire en charge, s'étaient fait assurer à Lisbonne et à Cadix. Des capitalistes bien connus leur avaient fait des avances considérables, et des calculs à peu près certains annonçaient un profit net d'un million.

Nous ne pouvons pas lutter avec succès contre des provocations aussi redoutables. Et malgré nos croisières, l'Atlantique continuera à voir la traite apporter aux marchés d'esclaves son tribut annuel de 70,000 noirs.

Je sais que les bâtiments français ne sont pour rien dans ce commerce; et, dans ce sens, je suis heureux de dire, avec le ministre de la marine, que la traite n'a plus lieu chez nous.

Mais, l'introduction des noirs de traite n'a-t-elle plus lieu dans nos îles? C'est une question parfaitement distincte, et qu'on hésiterait sans doute à résoudre négativement.

Je l'ai déjà dit ; l'existence seule des ateliers coloniaux démontre de la manière la plus évidente que cette introduction a continué, malgré la loi du 4 mars 1831. Quels sont en effet, aux termes de cette loi, les noirs employés dans les ateliers coloniaux ? Les noirs de traite, trouvés sur des vaisseaux français, ou délivrés en vertu de jugements qui déclarent un Français coupable de les avoir achetés sciemment. Combien de temps doivent-ils rester dans ces ateliers ? sept années au plus. Il est donc certain que, si le 4 mars 1838, il restait un seul nègre dans les ateliers de nos colonies, l'introduction par la traite avait continué après la promulgation de la loi. La preuve morale, résultant du transport annuel de 70,000 nègres, est sans doute plus forte que cette preuve matérielle. Cependant j'ai dû la fournir, afin de ne laisser aucun prétexte à la mauvaise foi.

Oui, tout noir qui, depuis cinq mois, a travaillé dans les ateliers de nos colonies, est un noir libéré postérieurement à la loi de 1831 ; et je n'ai pas besoin de faire remarquer combien les libérations par jugement doivent être rares et insignifiantes, à côté du chiffre réel des importations, sur des îles où la législation actuelle, tout en supprimant l'ancien principe, en vertu duquel les noirs, *éloignés de cent toises des côtes*, n'étaient plus réputés noirs

de traite, a limité à une seule année les recherches destinées à constater le crime d'achat volontaire des noirs de traite.

Ceci m'amène à signaler les mesures que réclame un pareil état de choses, et dont la simplicité est telle, qu'elles seront accueillies, j'en suis convaincu, par ceux qui doutent de l'étendue des importations, comme par ceux qui n'ont sur ce point qu'une certitude trop complète. Quand il n'y aurait qu'un seul noir introduit chaque année dans nos colonies, nous serions tenus d'y pourvoir ; à plus forte raison, si les attentats sont aussi nombreux que faciles à prévenir.

Nous pouvons combattre la traite de trois manières différentes, et en trois lieux différents. En France même, par l'aggravation des dispositions pénales ; et sur ce point, la loi du 4 mars 1831 a fait tout ce qu'il est raisonnable de faire ; sur l'Océan, par des croisières nombreuses ; et, à cet égard encore, je n'ai rien à demander qui n'ait été accompli ; dans l'intérieur même des colonies, par la constatation exacte des introductions frauduleuses ; et c'est ici que se manifeste la lacune unique, mais déplorable, qui ouvre les îles françaises à la traite, et qu'il importe de combler promptement.

Il suffit aujourd'hui d'échapper (ce qui n'est pas difficile) aux poursuites des vaisseaux qui surveil-

lent les côtes d'Afrique, pour n'avoir plus rien à redouter. Les malheureux noirs, enchaînés à bord des négriers, pouvaient être libérés pendant la traversée. Ils ne le peuvent plus quand ils ont touché nos colonies; et nous, qui sommes si fiers du principe en vertu duquel tout esclave qui foule le sol français devient libre, nous maintenons cet autre principe, en vertu duquel des hommes libres deviennent définitivement esclaves en touchant le sol, français aussi, de la Martinique ou de la Guadeloupe.

Et qu'on ne dise pas, qu'il est impossible de rechercher les faits de traite, dans le sein même des colonies, sans faire peser un doute funeste, sur la propriété de tous les esclaves, et sans exposer les planteurs à de continuelles alarmes. Qu'on ne dise pas que la loi de 1831 a bien assez fait, en permettant, pendant l'année qui suit l'introduction, la contestation judiciaire de ce crime. Non, une année de possession ne rend pas le crime moins odieux, et sa découverte pendant ce temps, est à peu près impossible, tant qu'on n'a pas organisé une vérification constante du nombre des esclaves attachés à chaque plantation, et des variations qu'il subit; tant qu'on ne met pas les propriétaires en demeure de justifier de l'existence de tous leurs noirs; tant qu'on ne déclare

pas, que l'esclave, qui n'est pas né sur la plantation, ou n'y est pas venu par suite d'un contrat de vente passé entre son maître actuel et son ancien maître, est présumé noir de traite, et doit être libéré immédiatement comme tel.

Il ne s'agit donc que d'établir, pour les esclaves, un enregistrement exact par plantation, et une vérification fréquente des résultats de cet enregistrement. Cela est nécessaire, non-seulement afin de prévenir l'introduction des noirs de traite; mais afin d'empêcher que de simples engagés ne soient transformés en esclaves; ce qui a eu lieu évidemment à Bourbon, puisque des Indiens et des Malais, qui n'avaient pu contracter que de simples engagements, ont été *affranchis* dans ces dernières années.

Enfin, l'enregistrement qui constate les excédants, constate aussi les déficits. Il appelle l'attention des autorités coloniales sur les vides qui se révèlent au sein de la population noire, et que n'expliquent, ni le décès, ni les ventes entre colons, ni les affranchissements. Si jamais (ce que je ne crois nullement probable) les propriétaires de nos îles imitaient la conduite des propriétaires de New-Yorck, qui transportent leurs noirs dans les états du Sud, pour en tirer parti, et échapper aux conséquences de la loi d'émancipation; si jamais,

pas,
tion,
vente
maître
libéré
Il
un es
vérifi
trem
de pr
afin
trans
men
lais,
enga
nière
E
dant
tent
se r
n'ex
ni
croi
îles
New
éta
con

ils voulaient exporter leurs esclaves, et se soustraire ainsi à l'application d'une mesure, qui ne leur assurerait pas une indemnité égale au prix qui leur serait offert dans un marché voisin; l'enregistrement serait encore là, pour dénoncer ces tentatives.

L'idée que j'exprime ici est tellement naturelle, que dès l'année 1822, à Véronne, le duc de Wellington proposait l'enregistrement aux plénipotentiaires français, comme le plus sûr moyen d'arrêter la traite. Et l'Angleterre ne s'est pas bornée à en conseiller l'emploi. Elle l'a appliqué elle-même à ses colonies, et les a ainsi fermées aux importations de noirs, aussi complètement qu'elle eût pu le faire, en abolissant dès lors l'esclavage.

MM. de Montmorency et de Châteaubriand repoussèrent timidement, au nom de la France, l'ouverture de la Grande-Bretagne. Ils parlèrent du droit de propriété, comme si ce droit pouvait être compromis, par un système qui respecte toute propriété, dont l'origine est avouée.

Cette réponse des représentants de la France était une nouvelle manifestation de l'esprit, qui pendant les quinze années de la restauration, a presque constamment protégé le commerce des esclaves. A-t-on enfin satisfait, depuis 1830, à un besoin que personne ne peut nier? L'ordonnance

du 4 août 1833, sur les recensements d'esclaves, ne me semble pas avoir atteint le but.

Je pourrais la juger par ses résultats, et demander ce que signifient des recensements tels que ceux qui ont été publiés sur les mouvements de la population esclave de nos colonies en 1835. Comment accordera-t-on entre eux les chiffres suivants?

A la Martinique, le nombre des naissances a dépassé celui des décès, de 224. La population a *diminué* de 157.

A la Guadeloupe, le nombre des décès a dépassé celui des naissances de 281. La population a *diminué* de 362.

A la Guyane, le nombre des décès a dépassé celui des naissances de 19. La population a *diminué* de 238.

A Bourbon, le nombre des décès a dépassé celui des naissances de 1,207. La population a *augmenté* de 1,118.

L'incertitude même où l'administration déclare être sur l'erreur de bureau qui a pu produire ce dernier chiffre, prouverait seule l'irrégularité et l'imperfection du mode d'enregistrement.

Mais, laissons Bourbon de côté, puisqu'on prétend qu'il y a eu erreur. Comment expliquer ce déchet de 381 esclaves à la Martinique, de 81 es-

du 4
ne m
Je
der
ceux
la po
Com
vants
A
passé
minu
A
celui
nué
A
celui
nué
A
celui
aug
L
être
dern
l'imp
M
tend
déch

claves à la Guadeloupe, de 219 esclaves à la Guyane?

Dira-t-on que ces 681 esclaves ont été affranchis; et qu'ainsi, ils ont dû cesser de faire partie de la population esclave, et ont amené une diminution, que ne justifie pas le nombre des décès?

Je répondrai, qu'il faut, en effet, deduire du chiffre de la population esclave, celui des affranchissements; mais que ce dernier chiffre s'élève à 4,000 environ, et non pas à 681, pour les trois colonies dont il s'agit; en sorte que le déchet se transforme en excédant; et qu'au lieu d'avoir à demander compte de 681 esclaves, dont les décès n'expliquent pas la disparition; j'aurai à demander compte de 3,000 esclaves au moins, dont les naissances n'expliquent pas l'existence! Je pourrais ainsi m'emparer des relevés mêmes de l'administration; et prouver que, dans les seules colonies de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, et dans l'espace d'une seule année, 3,000 esclaves ont été introduits par la traite. Je pourrais le faire, si j'avais assez de confiance à l'enregistrement, tel qu'il est organisé aujourd'hui, pour appuyer un seul argument sur ses résultats. En tout cas, il faut choisir. Et l'on ne saurait échapper à ce dilemme: ou les recensements officiels dénoncent une introduction considérable de noirs

de traite, et démontrent ainsi leur impuissance à la prévenir; ou ils accusent un désordre complet, qui appelle également un prompt remède.

Or, le remède ne peut se trouver que dans la modification de l'ordonnance imparfaite du 4 août 1833. M. Isambert est, selon moi, dans l'erreur, quand il se borne à demander qu'elle soit mieux exécutée. Cette ordonnance est incapable d'atteindre le but que nous nous proposons. Il suffit, pour s'en assurer, de parcourir ses dispositions, et d'y chercher l'accomplissement des trois conditions essentielles, auxquelles doit satisfaire un système d'enregistrement, pour être efficace: obligation imposée aux propriétaires de déclarer, sur-le-champ, tout mouvement survenu dans la population esclave de leur plantation; vérifications fréquentes sur les plantations mêmes; enfin, et surtout, libération immédiate de tout esclave dont les commissaires vérificateurs constatent l'existence, et dont les déclarations n'ont pas établi l'origine.

Cette combinaison est si simple et si nécessaire en même temps, que je ne crois pas devoir la justifier. Il est bien évident que toute ordonnance qui imposera la déclaration immédiate pour les naissances et les décès, sans l'exiger pour les achats, ventes, affranchissements ou changements de résidence des esclaves, ne pourra faire du registre of-

ficiel, la représentation exacte de chaque plantation; et n'aura pas le droit de considérer comme introduits par la traite, les noirs qui ne figurent point sur ce registre. Il est bien évident aussi, que l'enregistrement, sans la vérification, est une lettre morte, et peut être considéré plutôt comme un moyen d'améliorer les statistiques coloniales, que comme un moyen de réprimer des crimes trop faciles à dissimuler. Il est évident, enfin, que la constatation de ces crimes doit avoir une conséquence légale; et qu'alors même que les preuves judiciaires manqueraient pour la condamnation du propriétaire, la présomption qui naît de la non déclaration doit suffire pour proclamer la liberté de l'esclave.

Rien de tout cela ne se trouve dans l'ordonnance du 4 août 1833. Elle se contente de prescrire à chaque propriétaire la remise *annuelle* d'un état de recensement, faisant mention de toutes les circonstances qui, depuis un an, ont produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre de ses esclaves. Elle ajoute, que les déclarations de *naissance* et de *décès* seront faites par les mêmes propriétaires, dans un délai déterminé. Enfin, elle donne une sanction assez légère à ces dispositions insignifiantes.

Je suis d'autant plus surpris de voir les rédac-

teurs de cette ordonnance méconnaître à ce point leur véritable mission; que les avis non suspects ne leur ont pas manqué, pour les appeler dans une autre voie. Les conseils coloniaux, consultés sur l'organisation des recensements, ont mieux compris que le ministre, l'extension et la portée qu'il convenait de leur donner.

Le conseil de Bourbon a demandé formellement que les ventes ou échanges d'esclaves ne pussent avoir lieu, sans que mention en fût faite sur le registre matricule. Il a demandé que les changements de résidence fussent mentionnés de même, sous peine d'amende.

Le conseil de la Guyane a été plus loin. Il a senti que le recensement n'était destiné à supprimer, comme illégitime, toute propriété non déclarée. Il a demandé que les esclaves, qui n'étaient pas compris sur les registres, fussent enlevés à leurs prétendus maîtres, et confisqués au profit du domaine public.

Il eût mieux valu, sans doute, que le conseil colonial de la Guyane demandât la libération de ces esclaves. Mais on ne peut nier qu'il n'ait saisi le principe, si complètement oublié dans l'ordonnance.

Je me résume, en proposant de décider. 1^o que

les propriétaires seront tenus de déclarer , dans un délai déterminé , les naissances , décès , et mutations de propriétés , qui ont accru ou diminué le nombre de leurs esclaves ; 2° que la vérification de chaque plantation sera faite , une fois au moins , par année ; 3° que , lorsque les commissaires vérificateurs constateront l'existence d'un esclave , non désigné sur le registre spécialement affecté à la plantation , cet esclave sera affranchi sans indemnité , et le maître soumis à une amende , dont le produit sera affecté à l'établissement du nouveau libre ; indépendamment des poursuites qui pourront être dirigées contre le propriétaire , aux termes de la loi du 4 mars 1831 , pour établir qu'il a sciemment acheté un noir de traite ; 4° que , lorsque les commissaires vérificateurs constateront l'absence d'un esclave désigné au registre , ce fait sera dénoncé au ministère public , pour instruire , s'il y a lieu .

Il est inutile de parler de la sanction que réclament ces dispositions , et des peines que doit encourir le propriétaire qui ne fait pas les déclarations dans le délai prescrit , celui qui recèle un de ses esclaves , lors de sa vérification , ou celui qui produit un esclave étranger .

Ces détails ne seraient pas à leur place ici . Il m'a

su
do
ne
pa
tes
ve
sa
to
qu
de
ti
gr
fa

co
de
m
v
h
c
ex
m

ti
e
ti

suffi d'indiquer les bases d'un projet d'ordonnance, dont j'ai démontré la nécessité, et qui, je l'espère, ne se fera pas longtemps attendre. Je n'insisterai pas sur son efficacité, qui ne me paraît point contestable. Quand chaque esclave sera connu, surveillé par l'administration locale, depuis sa naissance, jusqu'à sa mort; quand elle le suivra dans toutes ses résidences et chez tous ses maîtres; quand elle s'informera, sur les lieux, de la vérité des déclarations qu'elle reçoit; l'accroissement illégitime de l'esclavage deviendra impossible. Un grand résultat aura été obtenu par des moyens bien faciles.

La proposition que je fais ici ne peut pas rencontrer de contradicteurs. Elle complète, je l'ai déjà dit, mon système pour l'émancipation des noirs. Comme le reste de ce système, elle a l'avantage de prendre son point de départ dans les habitudes mêmes de nos îles, dans les votes des conseils coloniaux, dans les ordonnances déjà exécutées. Elle innove bien moins, qu'elle n'améliore.

Et elle ne complète pas seulement mon système, en ce sens qu'elle arrête l'introduction des esclaves, au moment même où d'autres dispositions les préparent graduellement à la liberté; elle

seconde l'application de ces dispositions elles-mêmes. J'ai proposé d'établir un état civil pour les esclaves ; l'enregistrement exige des déclarations de naissances, de décès, et en constate l'authenticité. J'ai proposé d'organiser le travail libre et le rachat successif des jours réservés ; les vérificateurs de l'enregistrement pénétreront dans toutes les plantations ; ils s'assureront de la bonne exécution de la loi ; ils signaleront les négligences ou les abus. J'ai proposé d'inviter le ministre de la marine à rendre compte chaque année des résultats obtenus ; ces mêmes commissaires seront encore là pour recueillir tous les faits, et pour les transmettre aux administrations coloniales.

Ainsi, mes deux propositions n'en font réellement qu'une. Les mesures contre l'esclavage ont besoin de se fortifier des mesures contre la traite ; et ces deux questions, si intimement unies dans l'histoire, ne peuvent pas se séparer dans la discussion. Ainsi, se trouve justifié le titre de ce travail : *Esclavage et Traite*, titre qui semble complexe au premier abord, et qui exprime cependant une véritable unité.

C'est avec confiance que je livre ma pensée au public, parce que cette pensée est sérieuse, et que je l'ai puisée dans l'étude des faits. Le système que je présente est susceptible de beaucoup d'améliora-

tions, sans doute ; mais il repose sur une base solide.

Je le crois ; parce qu'il naît tout entier de l'expérience, des usages, et qu'il ne fait que développer les germes déjà déposés sur le sol de nos colonies.

Je le dis ; parce que j'ai la conscience que le succès de mon principe, m'est plus cher que le succès de mon livre.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS.	v
CHAPITRE I ^{er} . État de la question en France.	1
— II. Question de principe.	17
— III. Question d'opportunité.	36
— IV. Intérêt de la France dans la question, comme puissance maritime et commerciale.	51
— V. Intérêt des colons.	85
— VI. Bases générales d'un plan d'émancipation.	107
— VII. Plan d'émancipation.	186
— VIII. Dernières mesures à prendre contre la traite.	220

FIN DE LA TABLE.

Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 1972